Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Service de la Forêt, de la Ruralité et du Cheval

Sous-direction de la forêt et du bois

Bureau des investissements forestiers

Adresse : 19 avenue du Maine
75732 Paris cedex 15
Tél. : 01 49 55 51 26
Fax : 01 49 55 40 76

N°NOR : AGRT 1113423 C

NOTE DE SERVICE

DGPAAT/SDFB/N2011-3020

Date: 18 mai 2011

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Monsieur le Préfet de la région Aquitaine

Objet : modification de la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3022 du 05 mars 2009 relative au renforcement pendant deux ans des moyens en personnel des structures de la filière forêt-bois des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, suite à la tempête Klaus.

Résumé :
Suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009, le gouvernement a décidé la mise en place d'une aide exceptionnelle au renforcement des moyens en personnel des établissements qui animent la filière forêt-bois des régions sinistrées. Cette circulaire autorise la prolongation jusqu'à fin 2011 de contrats subventionnés par l'Etat en Aquitaine (30) et en Midi-Pyrénées (6), lorsqu'ils sont affectés au plan de lutte contre les scolytes. L'Etat prend en charge 60% du coût annuel total dans la limite d'une aide maximale de 30 000 euros annuels, par recrutement ou mise à disposition. Le coût total du dispositif pour l'Etat est plafonné à 4,2 M€.

MOTS-CLES : tempête KLAUS, chablis, animation, appui technique, aide exceptionnelle

Destinataires	
Pour exécution	Pour information
- Préfets de région et de département d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon - Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ou Directeurs départementaux de l'équipement et de la forêt, des départements des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.	Fédération des industries du bois d'Aquitaine - Comité interprofessionnel du pin maritime - Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest - Midi-Pyrénées-bois - Fédération Entrepreneurs des territoires - Union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes et reboiseurs de France (UNEP) - Union de la coopération forestière française - Fédération nationale du bois - Forestiers privés de France - Centre national professionnel de la propriété forestière - Fédération nationale des communes forestières – Office national des forêts (ONF) - Association des sociétés et groupements fonciers forestiers (ASSFOR) - Compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers, et experts en bois (CNIEFEB) – France-Bois-Forêt.

Dans la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3022 du 5 mars 2009, relative au renforcement pendant deux ans des moyens en personnel des structures de la filière forêt-bois des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- Les quatrième et cinquième paragraphes de la partie « 1-Objectif » sont remplacés par le paragraphe ci-dessous :

« La participation de l'Etat à la prise en charge des agents-tempête, quel que soit le type de contrat (CDD, CDI), est limitée à une durée de 24 mois par agent-tempête, à l'exception de 30 agents en région Aquitaine et de 6 agents en région Midi-Pyrénées, qui devront être affectés exclusivement au plan de lutte contre les scolytes : pour ces agents, la prise en charge par l'Etat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2011. Le coût total du dispositif pour l'Etat est plafonné à 4,2 millions d'euros. »

- Le troisième paragraphe de la partie « 2-Modalités juridiques et financières» est remplacé par le paragraphe ci-dessous :

« Les salaires versés au titre des mois postérieurs au 31 décembre 2011 ne bénéficieront plus de la participation de l'Etat. »

- Le sixième paragraphe de la partie « 2-Modalités juridiques et financières» est remplacé par le texte ci-dessous :

« La date limite de paiement de la participation de l'Etat au financement de ces emplois est fixée au 31 mars 2012. »

Je vous remercie de me faire connaître les difficultés éventuelles liées à l'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Eric ALLAIN